

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 20/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

blahic yoann

5 saint avit

--

22170 Plelo

Références : 2025.217
Code AIOT : 0100040469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement blahic yoann implanté 15 rue du point du jour -- 22590 PORDIC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a procédé à une campagne de visites d'inspections inopinées dans le département. Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de cette action.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- blahic yoann
- 15 rue du point du jour -- 22590 PORDIC

- Code AIOT : 0100040469
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation a fait l'objet d'une déclaration au titre ICPE en date du 12/12/2023 pour une activité industrielle de production de béton soumise à la réglementation des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection des installations classées rappelle que le forage, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doit respecter l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8	Demande d'action corrective	7 jours
6	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
8	Gestion des eaux - Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Demande d'action corrective	3 mois
10	Stockages	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1	Sans objet
4	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Sans objet
5	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet
7	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a mis en évidence des points de vigilance concernant les règles d'implantation, la rétention, le plan des stockages, le recyclage des eaux de lavage, la limitation et la surveillance des émissions de poussières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : L'installation est déclarée pour l'activité de fabrication de béton prêt à l'emploi pour une capacité du malaxeur de 0.8 m ³ . Lors de l'inspection, l'exploitant précise que la capacité du malaxeur est de 750 l.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : Lorsque la capacité de malaxage des installations est inférieure ou égale à 2,9 m ³ , la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins. Pour les autres installations de fabrication de béton cette distance minimale est de vingt mètres.

Toutefois, pour les installations situées en bord de voie d'eau, lorsque celle-ci est utilisée pour l'acheminement de matières premières de l'installation, ces distances sont respectivement réduites à huit et dix mètres et ne concernent alors que les limites terrestres.
« Pour les installations destinées à la fabrication de béton sur chantier fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à douze mois, ces distances ne s'appliquent pas. »

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que le malaxeur est en recul des limites du site. La distance exacte n'a pu être établie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier la distance entre le malaxeur et les limites du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5-9 et au titre 7.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que les aires sont bétonnées ou stabilisées et conçues pour recueillir les eaux vers des points de collecte. L'exploitant précise que les sols nettoyés régulièrement.

Lors de l'inspection, il est constaté l'absence de rétention sous un contenant de produit dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une cuvette de rétention sous le bidon de produit dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté qu'il n'y a pas de rejet extérieur au site. L'installation est équipée de 2 puits filtrant, un pour la gestion des eaux de nettoyage de équipements, un autre pour la gestion des eaux de la plate-forme de chargement du béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation est équipée d'une clôture installée entre la zone de chargement et les équipements de fabrication du béton.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des stockages de produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :
Lors de l'inspection, il est constaté la présence d'un bidon d'adjuvant pour le béton. L'exploitant ne dispose pas de plan de ce stockage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant doit établir un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée :
<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>
Constats :
<p>Lors de l'inspection, il est constaté que l'approvisionnement en eau de l'installation se fait par prélèvement par forage sur site. Ce dernier n'est pas équipé de compteur. Cependant, la centrale béton est équipée d'un automate enregistrant la quantité d'eau consommée mensuellement.</p> <p>L'inspection des installations classées rappelle que le forage, relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, doit respecter l'arrêté du 11 septembre 2003.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Gestion des eaux - Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux - Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée :
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement

permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'installation ne dispose pas de rejet d'eau extérieur. Les eaux de lavage des équipements passent par 2 bassins de décantation puis sont dirigées vers un puits filtrant. La centrale béton est prévue pour un recyclage à 100% des eaux de lavage. L'exploitant précise que le système de recyclage des eaux est en cours d'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place le recyclage des eaux sur l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.
Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.
Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.
Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Constats :

Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant n'a pas réalisé de surveillance de retombées de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit réaliser une campagne de surveillance de retombées de poussières conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les stockages extérieurs sont protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou sont stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages sont réalisés sous abri ou en silos.</p> <p>Les fillers (éléments fins d'une granulométrie inférieure à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés sont ensachés ou stockés en silos. Ces silos sont munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos est dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère (dépoussiéreur électrostatique, etc.).</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté le stockage de produits fins en silo vertical, de plus les trémies sont capotées. Les granulats et sables sont stockés au sol sur le site, l'exploitant précise que des silos de stockage à plat sont prévus.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit stocker les granulats et sables de sorte d'éviter les émissions et envols de poussières.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois